# STATUTS

24 avril 2025

**Certifié conforme, le 24 avril 2025**

**Le Secrétaire du Conseil d'administration**

**Mathilde Brabant**

Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros

Siège social : 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie
542 107 651 RCS Nanterre

---

## TITRE I

## Forme de la Société – Objet – Dénomination – Siège – Durée

### Article 1
### Forme

La société est une société anonyme soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des lois spécifiques la régissant, et aux présents statuts.

### Article 2
### Raison d'être et Objet

2. 1 Raison d'être

La raison d'être d'ENGIE, c'est d'agir pour accélérer la transition vers une économie neutre en carbone, par des solutions plus sobres en énergie et plus respectueuses de l'environnement. Cette raison d'être rassemble l'entreprise, ses salariés, ses clients et ses actionnaires et concilie performance économique et impact positif sur les personnes et la planète. L'action d'ENGIE s'apprécie dans sa globalité et dans la durée.

2.2 Objet

La société a pour objet la gestion et la mise en valeur de ses actifs matériels et immatériels, présents et futurs, en France et à l'international, par tous moyens, et notamment de :

- prospecter, produire, traiter, importer, exporter, acheter, transporter, stocker, distribuer, fournir, commercialiser du gaz de toute nature et sous toutes ses formes, de l'électricité ainsi que toutes autres formes d'énergie ;

- réaliser le négoce de toute énergie, notamment du gaz et de l'électricité ;

- fournir à tout type de clients des services liées directement ou indirectement aux activités précitées, et notamment des services propres à faciliter la transition énergétique ;

- assurer les missions de service public qui lui sont assignées par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier par le Code de l'énergie ;

- étudier, concevoir et mettre en œuvre tous projets et tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités, entreprises et particuliers ; préparer et conclure tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux ;

- participer directement ou indirectement à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social y compris des activités de recherche et d'ingénierie, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat ou de vente de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

- créer, acquérir, louer, prendre en location–gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, prendre à bail, installer, exploiter tous établissements et fonds de commerce se rapportant à l'un des objets précités ;

- prendre, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous procédés, brevets et licences de brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;

- obtenir, acquérir, prendre à bail et exploiter, principalement au travers de filiales et participations, toutes concessions et entreprises relatives à l'alimentation des villes en eau potable ou industrielle, à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, aux opérations de dessèchement et d'assainissement, à l'irrigation et à l'établissement de tous ouvrages de transport, de protection et de retenue d'eau ainsi que toutes activités de vente et de service aux collectivités et aux particuliers dans l'aménagement des villes et la gestion de l'environnement ;

- et plus généralement réaliser toutes opérations et activités de toute nature, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, y compris de services notamment l'intermédiation d'assurance comme mandataire ou mandataire délégué, à titre de complément ou autonome, ou de recherche, ces opérations et activités se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement des affaires de la société.

## Article 3
## Dénomination

La dénomination sociale est "ENGIE".

## Article 4
## Siège social

Le siège social est fixé à Courbevoie, 1 place Samuel de Champlain (92400). Le conseil d'administration, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la société dans les conditions fixées par la loi.

## Article 5
## Durée

La société a une durée s'achevant le 17 novembre 2103, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE II

## Capital Social – Actions

### Article 6
### Capital Social

Le capital social est fixé à 2 435 285 011 euros. Il est composé de 2 435 285 011 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Conformément au Code de l'énergie et au décret n°2007-1790 du 20 décembre 2007, le capital social comprend une action spécifique résultant de la transformation d'une action ordinaire appartenant à l'Etat français en vue de préserver les intérêts essentiels de la France dans le secteur de l'énergie relatifs à la continuité et à la sécurité d'approvisionnement en énergie.

Conformément au Code de l'énergie, la société est bénéficiaire de l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature, en France et hors de France, de l'établissement public Gaz de France à la date de la transformation de celui-ci, soit le 19 novembre 2004, date de publication du décret fixant les statuts initiaux de la société ; ce bénéfice s'opère sans qu'il ne donne lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit et plus généralement dans les conditions définies par ledit code.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

### Article 7
### Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément à la loi et aux décisions des assemblées générales extraordinaires et du conseil d'administration.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### Article 8
### Forme des Titres émis par la Société

Les actions sont de forme nominative ou au porteur, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les actions et tous autres titres émis par la société donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dans les cas où des titres seraient matériellement créés, le conseil d'administration pourra donner pouvoir à toute personne, même étrangère à la société, de signer ces titres.

## Article 9
## Cession et Transmission des Titres émis par la Société

9.1 Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements.

9.2 En vue de l'identification des titres au porteur, la société pourra demander dans les conditions légales et réglementaires et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires et notamment la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

9.3 Outre les seuils prévus par l'article L.233-7 du Code de commerce toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir directement ou indirectement une fraction – du capital ou de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société – égale ou supérieure à 0,5 %, a l'obligation d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement dudit seuil de 0,5 %, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle, et en indiquant le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert. Cette obligation d'information porte également sur la détention de chaque fraction additionnelle de 0,5 % du capital ou des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société, étant précisé que la détermination des seuils à déclarer en application du présent paragraphe est réalisée conformément aux dispositions des articles L.233-7 et L.233-9 du Code de commerce et à la réglementation en vigueur. Cette même obligation d'information s'applique selon les mêmes délais, en cas de franchissement à la baisse du seuil de 0,5 % ou d'un multiple de celui–ci.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

Conformément aux dispositions de l'article L.233-7 du Code de commerce, en cas de non-respect des dispositions qui précèdent, un ou plusieurs actionnaires détenant plus de 0,5 % du capital ou des droits de vote pourra demander l'application des sanctions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.233-14 du Code de commerce.

## Article 10
## Droits et Obligations Attachés aux Actions

10.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Tous les titres, tant anciens que nouveaux, pourvu qu'ils soient du même type et de même capital libéré d'un même montant, sont entièrement assimilés à partir du moment où ils portent même jouissance ; dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, ils reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels ils peuvent être soumis étant réparti uniformément entre eux.

10.3 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.4 En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes décisions des assemblées générales des actionnaires de la société.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou droits nécessaires.

### Article 11
### Droit de Vote Attaché aux Actions

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

### Article 12
### Indivisibilité des Actions - Usufruit

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

12.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## TITRE III

## Conseil d'Administration

### Article 13
### Composition du Conseil d'Administration

13.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au maximum vingt-deux membres, dont :

- le cas échéant, un représentant de l'Etat nommé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 ; ainsi que

- le cas échéant, d'administrateurs nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance précitée ;

- trois administrateurs représentant les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (définies conformément à la loi), dont le siège social est situé sur le territoire français et un administrateur représentant les salariés actionnaires, désignés respectivement dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-27 et suivants et L.225-23, du troisième alinéa de l'article L.225-25 et du quatrième alinéa de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, sous réserve des règles spécifiques applicables au représentant de l'Etat nommé le cas échéant en application de l'article 4 I de l'ordonnance précitée, aux administrateurs représentant les salariés et à l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

En vertu des dispositions des articles L.225-17 et L.225-18-1 du Code de commerce, le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

13.2 Le mandat de l'ensemble des administrateurs est de quatre (4) ans venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et chacun de leur remplaçant ne peut exercer ses fonctions que pour la durée restant à courir de ce mandat.

13.3 Les représentants des salariés ainsi que le représentant des salariés actionnaires sont désignés respectivement conformément (i) aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et (ii) aux dispositions du présent article.

*1) Administrateurs représentant les salariés*

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés conformément aux dispositions du paragraphe III-3° de l'article L.225-27-1 du Code de commerce.

En conséquence, chacune des trois organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des dernières élections mentionnées aux articles L.2122-1 et L.2122-4 du Code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, désigne respectivement un administrateur représentant les salariés.

Le cas échéant, la troisième organisation syndicale, ayant recueilli le plus de suffrages lors de ces élections, procède à la désignation d'un administrateur dans le respect de l'obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes mentionnée à l'article L.225-18-1 du Code de commerce.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L.225-34 du Code de commerce, par une nouvelle désignation effectuée par l'organisation syndicale ayant procédé à la désignation de l'administrateur dont le siège se trouve vacant.

Les fonctions des administrateurs représentant les salariés conformément au présent article 13.3 prennent fin soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur, soit en cas de rupture de son contrat de travail, soit en cas de révocation dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, soit pour les autres raisons qui sont prévues par la loi pour les administrateurs désignés par l'assemblée générale.

*2) Administrateur représentant les salariés actionnaires*

Le représentant des salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire parmi les salariés actionnaires ou parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cet administrateur est élu par l'assemblée générale ordinaire sur proposition (i) des actionnaires salariés de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise, (ii) des salariés ou anciens salariés porteurs de parts de fonds communs de placement et (iii) des salariés actionnaires pendant la période d'incessibilité juridique ou fiscale, dans le cadre du régime de la participation obligatoire telle que prévue à l'article L.3324-10 du Code du travail.

Les candidats à la nomination comme administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés conformément aux dispositions légales en vigueur, et plus particulièrement dans les conditions suivantes :

a) lorsque les salariés détiennent les actions par le biais de fonds communs et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés par les membres des conseils de surveillance de ces fonds, deux candidats sont présentés parmi les membres de ces conseils ;

   En cas de pluralité de fonds communs de placement, le conseil d'administration a la faculté de regrouper les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés actionnaires en France, d'une part, et les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés à l'international. Dans ce cas, chaque regroupement de fonds pourra désigner au plus deux candidats.

b) lorsque les salariés (i) détiennent les actions par le biais de fonds communs de placement et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés directement par les actionnaires salariés porteurs des parts de ces fonds, ou (ii) lorsque les salariés détiennent directement les actions, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions définies ci-après.

   La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise à exercice individuel des droits de vote.

   Seules les candidatures ayant recueilli plus de 5 % des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'assemblée générale. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'atteint le seuil de 5 %, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont présentés à l'élection de l'assemblée générale ordinaire.

Pour l'application du paragraphe 2) a) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Pour l'application du paragraphe 2) b) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration arrête les modalités de la consultation des salariés actionnaires exerçant directement leurs droits de vote en vue de la désignation de leur(s) candidat(s).

Sont éligibles les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce qui remplissent les conditions prévues par la loi.

Les modalités de désignation des candidats non définies par la loi ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale.

Il est établi par le président du conseil d'administration une liste de tous les candidats valablement désignés en application des a) et b) ci-dessus. Elle doit comporter un nombre de candidats au moins égal au double du nombre des postes d'administrateurs à pourvoir.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'ensemble des candidatures valables ; le candidat obtenant le plus grand nombre de voix lors de cette assemblée générale sera nommé administrateur représentant les salariés actionnaires.

En cas de vacance du siège d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues au présent article, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale suivante. Jusqu'à la date de sa nomination, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires ainsi nommé aura le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. Sous réserve des règles relatives à la cooptation qui ne lui sont pas applicables, la cessation de ses fonctions sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux autres administrateurs. En outre, son mandat prendra fin de plein droit en cas de perte de (i) sa qualité de salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ou (ii) de sa qualité d'actionnaire de la Société, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, à moins, dans ce dernier cas, d'avoir régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

13.4 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur nommé par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat.

Toutefois, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au minimum légal, le conseil d'administration ou, à défaut, les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés et du siège de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, ces sièges étant pourvus conformément aux modalités respectivement prévues aux articles 13.3 1) et 13.3 2).

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.5 L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération annuelle versée aux administrateurs.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatifs.

Les administrateurs représentant les salariés disposent d'un temps de préparation qui ne peut être inférieur à 15 heures ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail mensuel par réunion du conseil d'administration ou du comité considéré. Le conseil d'administration le détermine en tenant compte de l'importance de la société, de ses effectifs et de son rôle économique et, le cas échéant, de l'objet de la réunion.

13.6 Tout administrateur doit être propriétaire d'actions de la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration, sauf dispense résultant de dispositions législatives ou réglementaires applicables.

13.7 A l'initiative du président, le conseil d'administration peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le comité social et économique ou l'organisme en tenant lieu désigne un de ses membres titulaires pour assister au conseil d'administration sans voix délibérative.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13.8 L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, dans la limite d'un nombre maximum de quatre, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée des fonctions des censeurs est de quatre ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur.

Les modalités d'exercice de la mission des censeurs sont arrêtées par le conseil d'administration.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils peuvent être convoqués aux réunions du conseil d'administration par le président du conseil d'administration

13.9 Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

## Article 14
## Délibérations du Conseil d'Administration

14.1 Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, celles que le conseil d'administration détermine lui-même, et par tous moyens.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration se réunit en tout lieu fixé dans la convocation.

14.2 Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président peut prendre l'initiative d'organiser des réunions du conseil d'administration par tout moyen de télécommunication, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux éventuelles modalités prévues par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le président doit communiquer aux administrateurs, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, le texte des délibérations proposées ainsi que tout document ou information nécessaire à leur prise de décision. Sauf délai plus court indiqué dans la consultation en cas d'urgence, les administrateurs sont appelés à se prononcer sur les délibérations qui leur ont été adressées dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la consultation pour émettre leurs votes par tous moyens de communication écrit, y compris par voie électronique, à l'adresse indiquée dans la consultation. Tout administrateur dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de l'envoi du projet des délibérations pour s'opposer au recours à la consultation par écrit, sauf extension possible dudit délai par le président.

A défaut d'avoir répondu par écrit, y compris par voie électronique, dans le délai de cinq (5) jours susvisé, l'administrateur concerné sera réputé absent et ne pas avoir participé à la décision.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement par consultation écrite qu'en l'absence de toute opposition d'un administrateur et que si au moins la moitié des administrateurs a voté à cette occasion. La décision sera adoptée à la majorité des administrateurs participant à cette consultation écrite. Le président du conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix.

14.3 Les procès–verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiés conformément à la loi.

## Article 15
## Pouvoirs du Conseil d'Administration

15.1 Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux que la loi lui confère.

15.2 Le conseil d'administration peut créer des comités en son sein appelés à étudier toutes questions relatives à la société que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition, la mission et les modalités de fonctionnement de ces comités.

De manière générale, le conseil d'administration décide de l'adoption des principes et des règles de gouvernement d'entreprise qui lui paraissent faciliter son fonctionnement et la transparence de la gestion de la société. Ces principes et règles, y compris en matière de comités du conseil, figurent dans le règlement intérieur que se donne le conseil d'administration.

15.3 Le conseil d'administration peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine.

## Article 16
## Président et Vice-Présidents du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-président(s). La durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Leurs fonctions peuvent être renouvelées dans les mêmes formes que celles de leur nomination.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le président atteint l'âge de 69 ans.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un vice-président, à défaut par un directeur général délégué s'il est lui-même administrateur, et, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## Article 17
## Direction Générale

17.1 Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, des pouvoirs dont elle investit de façon spéciale le conseil d'administration et de la limite de l'objet social, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Les décisions du conseil d'administration relatives au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale sont prises conformément aux présents statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

17.2 Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général atteint l'âge de 67 ans.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

17.3 Le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs personnes chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Le conseil d'administration détermine, dans les conditions prévues par la loi, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés respectivement au directeur général et au directeur général délégué. A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ont chacun la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront.

## Article 18
## Commissaire du gouvernement

Conformément au Code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie désigne auprès de la société un commissaire du gouvernement qui assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et de ses comités et peut présenter des observations à toute assemblée générale.

## Article 19
## Conventions Réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un membre du conseil d'administration, son directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les administrateurs indépendants de la société peuvent, dans l'intérêt social, émettre une recommandation au conseil d'administration relativement à ces conventions.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences des articles 1832 du Code civil ou L.225-1 du Code de commerce.

# TITRE IV

# Assemblées Générales

## Article 20
## Tenue des Assemblées Générales

20.1 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et, le cas échéant, les assemblées spéciales sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'administration, un directeur général délégué s'il est lui-même administrateur ou en l'absence de celui-ci, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle–même son président.

20.2 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles.

Le droit de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes pour l'accès à l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires pourront participer et voter à l'assemblée par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de convocation publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

20.3 Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées.

Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit.

20.4 Tout actionnaire peut encore voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par voie électronique.

### Article 21
### Pouvoirs des Assemblées – Bureau des Assemblées – Ordre du jour

Les assemblées générales et, le cas échéant, les assemblées spéciales ont les pouvoirs définis par la loi.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant cette fonction qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions.

### Article 22
### Procès–Verbaux

Les procès–verbaux des assemblées sont établis et leurs copies sont délivrées et certifiées dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE V

## Commissaires aux comptes

### Article 23

Le contrôle des comptes de la société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires désignés conformément à la loi.

Lorsque les commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, des commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

## TITRE VI

## Exercice social – Comptes – Affectation des Résultats – Paiement des Dividendes

### Article 24
### Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 25

### Comptes – Affectation des Résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'assemblée générale. L'affectation des résultats de la société est effectuée conformément à la loi.

### Article 26
### Dividendes

26.1 Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes à affecter au fonds de réserve légal ainsi que de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves.

Le solde du bénéfice distribuable, après les prélèvements ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions à titre de dividende.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider pour toute distribution de bénéfices, de réserves ou de primes, la remise de biens en nature y compris des titres négociables, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir un nombre entier de biens ou de titres ainsi répartis.

26.2 Tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice, bénéficie d'une majoration du dividende revenant aux actions ainsi inscrites, égale à 10% du dividende versé aux autres actions, y compris dans le cas de paiement du dividende en actions nouvelles, le dividende ainsi majoré étant, si nécessaire, arrondi au centime inférieur.

De même, tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une telle inscription depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, par distribution d'actions gratuites, bénéficie d'une majoration du nombre d'actions gratuites à lui distribuer égale à 10 %, ce nombre étant arrondi à l'unité inférieure en cas de rompu.

Les actions nouvelles ainsi créées seront assimilées, pour le calcul des droits au dividende majoré et aux attributions majorées, aux actions anciennes dont elles sont issues.

Le nombre d'actions éligibles à ces majorations ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social à la date de clôture de l'exercice écoulé.

En cas de paiement du dividende en actions comme en cas de distribution d'actions gratuites, l'ensemble de ces actions est immédiatement assimilé aux actions antérieurement détenues par l'actionnaire pour le bénéfice du dividende majoré ou la distribution d'actions gratuites. Toutefois, s'il existe des rompus :

- en cas d'option pour le paiement du dividende en actions, l'actionnaire remplissant les conditions légales pourra verser une soulte en espèces pour obtenir une action supplémentaire ;

- en cas d'attribution d'actions gratuites, les droits formant rompus du fait de la majoration ne seront pas négociables et les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de ces droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

## TITRE VII

## Dissolution – Liquidation – Contestations

### Article 27
### Dissolution – Liquidation

En cas d'expiration ou de dissolution de la société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires.

### Article 28
### Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs, soit entre la société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux–mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.